



**AVENANT N°3
A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Pierre René LEMAS, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives:

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par : *Demis Haquart*

CFE-CGC, représentée par : *François-Robert FABREGA*

UNSA Groupe CDC, représentée par : *Laurent VITTECOQ*

SNUP, représentée par :

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant n°3 à l'accord de plan d'épargne entreprise du 31 décembre 2009 modifié.

Ce troisième avenant a pour objet d'adapter l'accord précité aux stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, principalement en ce qu'elles rehaussent le plafond d'abondement commun aux deux produits d'épargne salariale PERCO et PEE.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 23/10/ 2017.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Il est ajouté au Préambule une première partie apportant les précisions suivantes :

« Le texte initial du présent accord a été signé le 31 décembre 2009 par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et les négociateurs mandatés des organisations syndicales FO, CFTC, CFDT, CFE-CGC et UNSA Groupe CDC.

Le présent document constitue la version consolidée de l'accord initial intégrant les modifications apportées par l'avenant n°2 conclu le 29 avril 2016 et l'avenant n°3 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail. L'avenant n°1 a été supprimé et ses dispositions modifiées et intégrées dans l'avenant n°2.

Les modifications apportées à l'accord du 31 décembre 2009 par l'avenant n°2 du 29 avril 2016 ont découlé de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale ainsi que des évolutions des modalités techniques de gestion de ce plan d'épargne.

Les modifications apportées par l'avenant n°3 visent principalement, dans le cadre des stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, signé par l'UNSA Groupe CDC, la CFDT, la CGT et le SNUP, à rehausser le plafond d'abondement commun aux deux produits d'épargne salariale PERCO et PEE.

Il comporte, par ailleurs, la mise à jour technique de certains articles ».

Article 5/2 - Abondement de l'employeur

Dans le 2^{ème} alinéa le montant maximal de l'abondement complémentaire annuel de l'employeur de « 2 800 € » est remplacé par « 2 844 € » ; le plafond global de « 3 500 € » est remplacé par « 3 555 € ».

Dans le tableau, sur le titre « *Abondement annuel de l'employeur au PEE plafonné à 2800 €* » le montant de « 2 800 € » est remplacé par « 2 844 € ».

Dans le 4^{ème} alinéa, le premier point de l'abondement complémentaire de l'employeur est porté de « 430 € » à « 436 € ».

Il est ajouté le sixième alinéa suivant :

« Dispositif spéciale : En application de l'article 1.2 de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels de l'Etablissement public Caisse des Dépôts par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, des collaborateurs de la CDC peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un PERCO « amélioré » à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, et conséquemment à la modification de l'accord PERCO fixant le plafond de l'abondement « amélioré » à 6 276,48 € (chiffre 2017), le plafond du PEE est fixé à 723,52 € (chiffre 2017), le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale, PERCO et PEE, étant porté à 7000 €. Ces plafonds sont indexés sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale. »

Article 8 - Alimentation du PEE : Versements de l'adhérent

Il est ajouté en fin d'alinéa : « ainsi que par des droits CET. »

Article 8/1 Les primes résultant de l'accord d'intéressement

Le dernier alinéa « Pour les droits à intéressement attribués entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, en cas d'affectation d'office sur le PEE, les collaborateurs disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette affectation pour se rétracter » est supprimé.

Article 8/2 - Des versements mensuels programmés

Le titre de cet article est modifié comme suit : « Des versements volontaires mensuels programmés ».

Article 8/3 - Un versement exceptionnel

Le titre de cet article est modifié comme suit : « Des versements volontaires exceptionnels ».

Article 8/5 - La monétisation des jours CET

Le premier alinéa est modifié comme suit : « Les droits CET acquis par les adhérents peuvent alimenter le PEE selon des modalités précisées dans l'accord ou le règlement sur le CET ».

Article 14 - Délai d'indisponibilité

Au quatrième point du deuxième alinéa, il est ajouté « *ou de remise en état suite à catastrophe naturelle* ».

Au septième point du deuxième alinéa, il est ajouté : « *départ à la retraite* »..

Fait à Paris, le 13 NOV. 2017

En trois exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations



Pierre René LEMAS

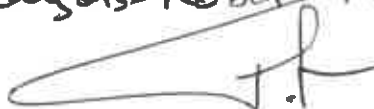
Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,



La CFE CGC, François-Robert FABREGA



L'UNSA Groupe CDC,

Laurent VITTECOQ



Le SNUP



**ANNEXE A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE DES AGENTS PUBLICS
ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DU
31 DECEMBRE 2009**

(mise à jour octobre 2017)

Article 1 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

En application de l'article 10 modifié par l'avenant n°2, les sommes alimentant le PEE sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise – FCPE : « LATITUDE EURO MONETAIRE », « AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR », « FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO », « LATITUDE EQUILIBRE EUROPE », « LIVRET SALARIAL GARANTI » (fonds à capital garanti) et « HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE » (fonds solidaire).

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris.
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff.

Article 2 : Dépôt de l'avenant à l'accord

Dès la signature du présent avenant les formalités de dépôt prévues à l'article L 3332-9 du code du travail seront accomplies par la direction de la Caisse des dépôts et consignations.